

## Avis de l'autorité environnementale

### carte communale de Brans (39)

#### Contexte du projet

La commune de Brans a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 04 décembre 2013 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour formuler un avis (article R121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, il sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par un site Natura 2000. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

- du site Natura 2000 « Massif de la Serre » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») ;
- des znieff de type 1 « Pelouses du Routeau et Fontaine bataille » et « Bois de Brans, du Bolet, de Montmirey et de Serre » ;
- de la znieff de type 2 « Forêt de la Serre » ;
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Ruisseau du Bois » et « Pelouse du Routeau ».

En 2009, la population s'élevait à 232 habitants. La commune estime que cette dernière s'est réduite à 208 habitants en 2012 et prévoit d'atteindre 220 habitants d'ici 2022.

Le projet de carte communale définit un secteur constructible contribuant à l'épaississement du tissu bâti. La superficie des espaces « urbanisables » s'élève à environ 1,60ha.



## 1. Analyse qualitative du dossier

### Complétude et lisibilité des informations

**Sur le plan formel, le contenu des rapports ne répond pas entièrement aux attendus réglementaires.** Les sept points détaillés dans l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme ne sont pas tous traduits ; les éléments suivants font défaut : les motifs de délimitation de la zone constructible, les indicateurs et modalités de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement et le résumé non technique.

Par ailleurs, en vertu de l'article cité ci-dessus, le rapport consacré à l'évaluation environnementale doit être intégré au rapport de présentation. Les éléments du dossier présenté ne permettent pas de savoir si les choix d'aménagement sont bien le fruit d'une démarche itérative et si l'évaluation environnementale a bien été menée conjointement à la procédure d'élaboration de la carte communale.

Par ailleurs, en vertu de l'article R124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne le sont pas. Seuls les documents graphiques sont opposables aux tiers. Or, le présent dossier est uniquement constitué de deux rapports qui, par le biais de diverses cartes, présentent les secteurs constructibles de façon peu précise. Ainsi, **la production d'un plan de zonage réalisé à l'échelle de la commune ainsi que d'un plan ciblé sur le secteur constructible est indispensable.**

Le dossier est illustré de nombreuses cartes. Cependant, il convient de souligner que **le tracé de la canalisation de transport d'éthylène ainsi que des périmètres de dangers assortis ne sont pas représentés.** Ces derniers sont situés en limite communale et hors du secteur constructible, il est préférable néanmoins de faire figurer ces informations sur une carte.

**De même, la carte de hiérarchisation des valeurs écologiques annoncée en page 70 du rapport n'est pas produite.**

### Qualité et pertinence des données mobilisées

Le secteur constructible est situé en dehors de tous zonages environnementaux. Il permet un léger épaissement du tissu bâti et génère une consommation d'espace modérée (moins de 2ha). La sensibilité des milieux concernés par l'urbanisation semble limitée. Toutefois, leur description reste nécessaire.

Selon le dossier, les inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, en mars, juillet et novembre 2013. Les observations sur le terrain ont été complétées par les études liées à la LGV Rhin-Rhône et par les études d'aménagement foncier.

**Cette méthode est pertinente, cependant, la restitution de l'analyse ainsi que la description des milieux naturels sont relativement sommaires.**

De même, le rapport affirme que le recensement des zones humides a été réalisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (p64). Cependant, les secteurs étudiés ainsi que le résultat de ce recensement ne sont pas intégrés au rapport. Ces informations auraient permis de justifier l'affirmation selon laquelle aucune zone humide n'est incluse dans le périmètre constructible (p11 du document relatif à l'évaluation environnementale).

Il convient de relever **quelques insuffisances du dossier concernant le thème de l'eau.**

En effet, le rapport n'indique pas si la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour satisfaire les besoins futurs de la population.

De même, il n'est pas précisé si le mode d'assainissement en place sur la commune (de type individuel) est conforme à la réglementation ni si la capacité d'épuration des sols du secteur constructible en permet l'utilisation. La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement.

## **2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine**

### **Caractérisation des impacts du projet**

Les impacts potentiels de la carte communale sur l'environnement sont synthétisés dans un tableau (p 18 du rapport « évaluation environnementale »). Cette partie du dossier décrit sommairement les surfaces et les caractéristiques des milieux naturels consommés. L'analyse des effets de la carte communale semble peu poussée : « impact hydraulique, avec l'imperméabilisation des sols » sans précision sur la nature de cet impact.

De plus, l'analyse n'aborde pas l'ensemble des thèmes méritant d'être étudiés. Elle mérite **d'être complétée notamment par le thème de l'eau et plus particulièrement par celui de l'assainissement.**

Le réseau d'assainissement est globalement unitaire (un seul système récupère les eaux pluviales et les eaux usées) avec comme exutoire final, le ruisseau de Brans (p42). Le développement de l'urbanisation conduira inévitablement à l'augmentation des surfaces imperméabilisées ainsi qu'à l'augmentation des rejets d'eaux usées. Toutefois, l'analyse des effets potentiels du projet sur l'état du ruisseau de Brans n'est pas réalisée. Notons à nouveau que la qualité du dispositif d'assainissement de la commune n'est pas affichée.

### **Justification des choix au regard de l'environnement**

Contrairement aux dispositions de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, **la justification des choix retenus par la commune n'est pas formellement présentée.**

Le rapport n'indique pas les raisons qui ont conduit à intégrer dans le secteur constructible, des espaces situés en extension de l'urbanisation au détriment de secteurs situés au sein du tissu bâti. De même, le rapport ne précise pas si la question de l'assainissement a été intégrée à la réflexion sur la définition du périmètre constructible.

### **Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)**

L'analyse des effets de la carte communale sur l'environnement a conduit la commune à ne définir aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Rappelons toutefois, que cette analyse attend des compléments.

### **Pertinence du dispositif de suivi des effets du document (dont mesures de compensation le cas échéant)**

Contrairement aux dispositions de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, **aucun dispositif de suivi n'est présenté.**

### 3. Synthèse

Sur le plan formel, le contenu du dossier ne répond pas entièrement aux attendus réglementaires. Il doit par ailleurs faire l'objet de compléments tant dans la partie diagnostic que dans la partie analyse des impacts, concernant le recensement des zones humides, l'eau potable, l'assainissement et la canalisation d'éthylène. La production d'un plan de zonage est également requise.

Malgré les observations formulées ci-dessus, on peut considérer que le niveau d'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés. Il semble que les secteurs les plus fragiles aient été exclus du périmètre constructible. Ce dernier génère une consommation foncière limitée et permet l'épaississement du tissu bâti.

Les insuffisances listées dans le présent avis peuvent faire l'objet de compléments dans le dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT